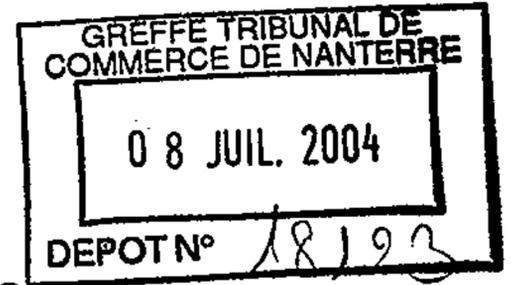


Mod 8r

023 1502

**BARBIER FRINAULT & AUTRES**  
Société par actions simplifiée de commissaires aux comptes  
à capital variable minimal de 37.000 euros  
Siège social : 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-Sur-Seine  
438 476 913 R.C.S. Nanterre



**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 DECEMBRE 2003**

(.....)

**QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer le mode d'allocation des points aux associés, et corrélativement de changer le mode de décision de dividendes et d'acomptes sur dividendes.

Elle décide donc de modifier l'article 10 des statuts sociaux, en remplaçant les deux premiers alinéas par les six nouveaux alinéas ci-dessous :

**- ancienne rédaction :**

« Chaque associé dispose d'un droit dans la répartition des bénéfices et le boni de liquidation.

*La répartition des dividendes ou du boni de liquidation sera effectuée au prorata d'un certain nombre de points alloués à chacun des associés par une décision collective ordinaire des associés. Ladite décision collective sera prise chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice. »*

**- nouvelle rédaction :**

« Chaque associé dispose d'un droit dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation.

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, est effectuée au prorata du nombre de points alloués à chacun des associés par la décision collective ordinaire approuvant les comptes de cet exercice et ce sur proposition conjointe du Président et d'un comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance en la matière dont les membres seront désignés par une décision collective ordinaire des associés et devront être des commissaires aux comptes. L'organisation matérielle des réunions du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, la durée des fonctions de ses membres, leur nombre et plus généralement toutes règles utiles à son fonctionnement seront fixées par l'organe les désignant.

Avant la date d'allocation des points et dans le respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes, le Président a tout pouvoir pour déterminer, conjointement avec le comité ad hoc, le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes qu'il apparaîtra éventuellement opportun d'attribuer aux associés.

Le droit à l'attribution de points donnant droit à une part des bénéfices ou le droit à une part de l'acompte revient à l'associé pleinement propriétaire ou usufruitier du titre lors de la décision de

by

distribution, sauf convention contraire entre les parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise contre décharge, avant la date de mise en paiement.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.»

La suite de l'article 10 demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer le mode d'agrément préalable des nouveaux associés, souscripteurs ou acquéreurs de titres.

Elle décide donc de modifier les articles 12 et 13 des statuts sociaux, de la manière suivante :

**- ancienne rédaction art. 12 :**

*« De nouveaux associés pourront occasionnellement être admis dans la Société, nécessairement par décision collective extraordinaire des associés.*

*Avant que son admission ne devienne effective, le nouvel associé prendra l'engagement d'acquiescer ou souscrire des actions pour le montant et de la manière indiquée par les associés.*

*Toutefois, l'agrément sera réputé acquis au profit de la société Barbier Frinault & Associés, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 41, rue Ybry, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 692 019 045. »*

**- nouvelle rédaction art. 12 :**

«De nouveaux associés pourront être admis à tout moment dans la société, sous réserve du respect du capital statuaire, et sous condition de leur agrément préalable.

Dans le respect des dispositions de l'article L822-9 du code de commerce, inséré par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, article applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, et de l'article L 227-14, applicable aux SAS, l'agrément préalable sera accordé par deux organes différents et en deux étapes, selon le nombre de titres que le candidat à l'achat ou la souscription se proposera d'obtenir :

- s'il s'agit d'obtenir moins de dix titres, l'agrément dit « simplifié » sera valablement donné par le Président de la société, conjointement avec le comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, lequel sera composé uniquement de commissaires aux comptes. En pareil cas, l'agrément pourra aussi a fortiori être donné par décision collective extraordinaire des associés.

- s'il s'agit d'obtenir dix titres ou plus ou s'il s'agit de dépasser le seuil des neuf titres pour un associé ayant été admis uniquement par agrément conjoint du Président et du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, l'agrément dit alors « renforcé » ne pourra être valablement donné que par décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, lors d'une demande d'admission par voie de souscription, le futur associé prendra l'engagement de souscrire de nouvelles actions pour un nombre, un prix d'émission et de la manière indiqués par la société et il donnera la justification qu'il a les qualités requises pour être associé visées à l'article 7 ci-dessus. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.»

**- ancienne rédaction art. 13b) :**

« b) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

*Conformément à la loi et notamment aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes, la transmission à quelque titre que ce soit, y compris par voie d'adjudication, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, des actions à des tiers, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à l'agrément de la Société exprimé par une décision collective extraordinaire des actionnaires.*

*La procédure d'agrément prévue par la législation et la réglementation en vigueur s'appliquera si nécessaire en complément des dispositions précisées ci-dessous.*

*Pour tout cessionnaire, la demande d'agrément doit être notifiée à la société par le cédant et indiquer, d'une manière complète pour être valablement prise en compte par la société, l'identité du cessionnaire, la justification qu'il a les qualités requises pour être actionnaire visées à l'article 7 ci-dessus, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux.*

*La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La Société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. En cas de refus, le cessionnaire dispose du droit de retirer son offre de cession. Il doit alors le notifier par voie de lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société dans le délai de quinze jours de la notification de son refus par la Société.*

*Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.*

*En cas de refus d'agrément, la Société pourra racheter les actions afin de les annuler. Le prix de rachat sera alors déterminé conformément au règlement intérieur.*

*Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.*



*Toute cession opérée en violation du présent article sera, conformément aux dispositions de l'article 262-16 de la loi du 24 juillet 1966, codifié au code de commerce sous le n° L 227-15, considérée comme nulle.*

*De même, la collectivité des associés ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, codifié au code de commerce, article L 228-24, et à la majorité prévue au présent article. »*

**- nouvelle rédaction art. 13 b):**

« b) Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement à la condition que le bénéficiaire ait fait partie des signataires de l'acte constitutif ou ait été agréé par décision collective extraordinaire des associés, et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé mais ayant été agréée par simple décision conjointe du Président et du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, pour l'obtention d'un nombre de titres inférieur à dix, doivent faire l'objet de la procédure d'agrément préalable renforcée, soit par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 12 ci-dessus, si elles doivent avoir pour effet de faire franchir à cet associé le seuil de neuf actions.

Conformément à la loi et notamment aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes, la transmission à quelque titre que ce soit, y compris par voie d'adjudication, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, des actions à des tiers, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à un agrément préalable, simplifié ou renforcé selon le nombre de titres concerné. L'agrément renforcé s'appliquera également si les bénéficiaires, sans être des tiers, ont été admis par un agrément simplifié

La procédure d'agrément prévue par la législation et la réglementation en vigueur s'appliquera uniquement si nécessaire en complément des dispositions statutaires.

Pour tout cessionnaire, la demande d'agrément doit être notifiée à la société par le cédant et indiquer, d'une manière complète pour être valablement prise en compte par la société, l'identité du cessionnaire, la justification qu'il a les qualités requises pour être associé visées à l'article 7 ci-dessus, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La Société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. En cas de refus, le cédant dispose du droit de retirer son offre de cession. Il doit alors le notifier par voie de lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société dans le délai de quinze jours de la notification de son refus par la Société.

En cas de refus d'agrément d'une cession, la Société pourra racheter les actions au candidat à la cession afin de les annuler ou lui imposer un autre cessionnaire, si le cédant n'a pas retiré son offre. Le prix sera alors déterminé conformément au règlement intérieur. En cas de refus

d'agrément d'une cession entraînant le franchissement du seuil de neuf actions, la Société devra également proposer de racheter les actions en nombre inférieur à dix déjà détenues par l'associé candidat au franchissement de seuil, afin de les annuler, ou lui proposer un cessionnaire. Le prix sera alors également déterminé conformément au règlement intérieur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les titres n'ont pas été payés à l'associé cédant, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu.

Toute cession opérée en violation du présent article sera, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, considérée comme nulle.

De même, la procédure d'agrément s'appliquera à tout projet de nantissement d'actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, décide de modifier la rédaction des articles 17, 18 et 20 des statuts sociaux

**- ancienne rédaction art. 17, paragraphe 6 :**

« Le Président a notamment pour fonction de :

- prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition concernant la société ;
- arrêter les comptes sociaux et comptes de gestion ;
- préparer l'ordre du jour des décisions collectives et le texte des résolutions soumises aux associés ;
- établir le cas échéant, les documents de gestion ;
- nommer les membres de tous comités d'études nécessaires à la bonne marche de la société.»

**- nouvelle rédaction art. 17, paragraphe 6 :**

« Le Président a notamment pour fonction de :

- prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition concernant la société ;
- arrêter les comptes sociaux et comptes de gestion ;
- préparer l'ordre du jour des décisions collectives et le texte des résolutions soumises aux associés ;
- établir le cas échéant, les documents de gestion ;
- nommer les membres de tous comités d'études nécessaires à la bonne marche de la société.

Et, conjointement avec le comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance :

- déterminer le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes sur dividendes ;

agrée préalablement de nouveaux associés, candidats à la souscription ou à l'acquisition de moins de dix titres de la société.»

**- ancienne rédaction art. 18, paragraphe 5 et 6 :**

« La majorité requise pour les décisions collectives ordinaires est la majorité simple, notamment pour l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la désignation du Président et du ou des commissaire(s) aux comptes.

Au contraire, les décisions suivantes doivent être prises par une décision collective extraordinaire à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, à moins que des majorités plus fortes ne soient prévues dans d'autres Articles des présents statuts ou du Règlement Intérieur:

- toutes modifications des statuts ;
- la révocation du Président ;
- la fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
- l'admission d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'approbation de la décision du Président de racheter les actions d'un associé suite à son décès, son retrait ou sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ;
- la modification du Règlement Intérieur.»

**- nouvelle rédaction art. 18, paragraphe 5 et 6 :**

« La majorité requise pour les décisions collectives ordinaires est la majorité simple, notamment pour l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la désignation du Président et du ou des commissaire(s) aux comptes, ainsi que des membres du conseil de surveillance.

Au contraire, les décisions suivantes doivent être prises par une décision collective extraordinaire à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, à moins que des majorités plus fortes ne soient prévues dans d'autres Articles des présents statuts ou du Règlement Intérieur:

- toutes modifications des statuts ;
- la révocation du Président ;
- la fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- le rachat forcé des actions d'un associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension, ou radié de la liste des commissaires aux comptes ;
- la modification du Règlement Intérieur.»

**- ancienne rédaction art. 20, paragraphe 7 :**

« Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article 347 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, codifié au code de commerce sous le n° L 232-12.»



**- nouvelle rédaction art. 20, paragraphe 7 :**

« Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, et conjointement avec le comité ad hoc, le versement d'un acompte sur dividende, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 10 et dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du code de commerce.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'une simple décision du président sera suffisante pour déclencher le rachat des actions d'un associé :

- après son décès, dans les conditions prévues à l'article 14.1
- à tout moment, en cas de départ à la retraite ou de retrait.

Elle décide donc de modifier l'article 15 II des statuts sociaux, de la manière suivante :

**- ancienne rédaction art. 15 II :**

« II. Par exception, une décision du Président sera suffisante pour déclencher le rachat des actions d'un associé, sous condition suspensive d'approbation ultérieure par décision collective extraordinaire des associés :

- après son décès, dans les conditions prévues à l'article 14.1
- à tout moment, en cas de départ à la retraite ou de retrait.»

**- nouvelle rédaction art. 15 II :**

« II. Par exception, une décision du Président sera suffisante pour déclencher le rachat des actions d'un associé :

- après son décès, dans les conditions prévues à l'article 14.1
- à tout moment, en cas de départ à la retraite ou de retrait.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

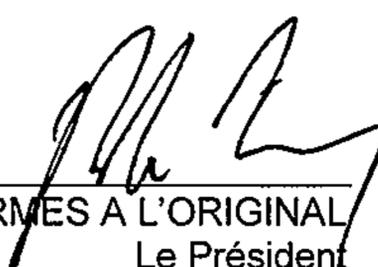
(.....)

**ONZIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAITS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

  
Le Président  
Christian CHOCHON

**BARBIER FRINAULT & AUTRES**

**Société par Actions simplifiée de Commissaires aux Comptes  
à Capital Variable  
au capital minimal de 37.000 euros**

**Siège Social : 41, rue Ybry  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

**438 476 913 RCS NANTERRE**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B.', located to the right of the 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME' stamp.

**STATUTS**

modifiés par l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2003

## **ARTICLE 1 - FORME** (modifié par décision du 27/03/02)

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 1977, sous la forme d'une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Elle a été transformée en société civile à capital variable suivant décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 1994.

Puis, par décision unanime, au vu du rapport du commissaire à la transformation, des associés réunis en assemblée générale le 27 mars 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée (ci-après désignée "la Société"), tout en conservant la variabilité de son capital.

Elle est régie :

- par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- par les dispositions du décret n° 69.810 du 12 août 1969 portant règlement d'Administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés,
- par les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés à capital variable,
- par les dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS,

ainsi que par les présents statuts et le Règlement Intérieur qui les complète.

Dans les présents statuts, les membres de la société seront indifféremment dénommés "associés", selon la terminologie retenue par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce applicables aux SAS, ou "actionnaires", selon la terminologie propre à tout porteur d'actions, et ce afin de garder à l'esprit que les droits des associés dans la Société sont représentés par des actions.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **BARBIER FRINAULT & AUTRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions simplifiée" (ou des initiales "S.A.S.") "de Commissaires aux Comptes à capital variable inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Versailles" et de toute énonciation des mentions obligatoires en vigueur, notamment l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes selon la définition et dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants de la société.

Ces personnes ne peuvent pas exercer simultanément les fonctions de commissaires aux comptes au sein d'une autre société de commissaires aux comptes, quelle qu'en soit la forme. Elles peuvent en revanche participer comme simples associés ou actionnaires, à d'autres sociétés de commissaires aux comptes, ou exercer leur profession individuellement en parallèle.

Les actionnaires commissaires aux comptes doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle au sein de la société.

L'objet social comprend aussi plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL** (*modifié par décision du 30/01/1997*)

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200), 41, rue Ybry.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, en application de la réglementation propre aux sociétés de commissaires aux comptes, le siège de la société devra être fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'appel. En cas d'égalité entre le nombre d'actionnaires inscrits sur différentes listes, les actionnaires pourront alors choisir entre ces différents ressorts.

Toute modification de l'actionariat et tout transfert d'inscription d'un actionnaire devra donc être suivi d'une vérification de la validité du siège social. Tout actionnaire inscrit sur une liste de commissaires aux comptes et qui demande son transfert sur la liste d'une autre compagnie régionale, ou son omission provisoire, doit d'abord en informer la société avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société expirera le 7 mars 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS A LA CONSTITUTION**

Le capital social a été composé de la manière suivante :

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de 50.000 francs en numéraire, laquelle somme a été intégralement versée pour le compte de la Société à la banque SOCIETE GENERALE.

Puis, par le jeu des retraits, admissions et souscriptions qui sont intervenus, le capital a régulièrement varié dans la fourchette statutaire.

Il n'a été consenti à la société que des apports en numéraire.

A la veille de la transformation en SAS, le capital libéré s'établissait à 54.881,65.euros, divisé en 3.600 parts sociales de 15,2449 euros de nominal chacune.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social effectif s'élève à ce jour à cinquante quatre mille huit cent quatre vingt un euros et soixante cinq centimes d'euros (54.881,65 €).

Il est divisé en 3.600 actions de 15,2449 euros (anciennement 100 francs) de valeur nominale chacune, qui sont attribuées aux associés en fonction des souscriptions reçues lors de la constitution ou depuis lors, et des retraits et admissions d'associés intervenus depuis la création. Les actions sont toutes souscrites, toutes libérées intégralement et en numéraire, et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 codifié au code de commerce sous le numéro L225-218, les trois quarts au moins des actionnaires doivent être inscrits sur une liste de commissaires aux comptes et les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques, ou par des sociétés de commissaires aux comptes inscrites sur une liste.

Toutes modifications du capital social pouvant résulter notamment des opérations de variabilité du capital et d'augmentation ou de réduction du capital prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous doivent respecter ces conditions.

Les actions attribuées à une société de commissaires aux comptes n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des titres que les commissaires aux comptes détiennent dans cette société par rapport au total des titres composant son capital.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la compagnie des commissaires aux comptes dont la société est membre, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

## **ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable. Sous réserve d'une modification de son montant en application de l'article 9, il ne devra pas dépasser trois cent soixante dix mille (370.000) euros, montant qui constitue le capital statutaire, ni devenir inférieur au dixième du capital statutaire, soit TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros, qui constitue par ailleurs le minimum légal en SAS.

### **I) Augmentations de capital**

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions à de nouvelles actions entièrement libérées, jusqu'à ce que le montant du capital effectif atteigne 370.000 euros. Ces souscriptions devront toutefois être préalablement approuvées dans les conditions prévues à l'article 12, au cas où les souscripteurs ne seraient pas encore associés.

### **II) Réductions de capital**

Le capital effectif pourra être réduit par rachat d'actions aux associés, ou remboursement des apports des associés quittant la Société ou qui en sont exclus, ainsi que prévu et dans les conditions précisées à l'article 16.

Aucun remboursement d'apport ne sera effectué s'il porte le capital effectif en dessous du minimum stipulé ci-dessus, et en tout état de cause du minimum légal en vigueur.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social pourra également être augmenté une ou plusieurs fois sur décision collective extraordinaire des associés, par création de nouvelles actions attribuées en représentation d'apports en numéraire correspondant à l'intégralité de la valeur des actions souscrites ou à une partie seulement - en application des Articles 12 et 13 - ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, avec augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou création de nouvelles actions. Les souscripteurs devront satisfaire aux conditions prévues aux Articles 7 et 12.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause que ce soit et par tout moyen, tel que le remboursement ou rachat des actions, la réduction de leur valeur nominale avec, si nécessaire, obligation de négocier ou céder les rompus afin de rendre possible cette opération. Sous réserve des dispositions de l'article 16, aucune opération de réduction de capital ne pourra aller à l'encontre du principe d'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles relatives aux quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes ; la réalisation de ces opérations doit également respecter les modalités de transmission prévues à l'article 12.

Les réductions du capital seront réalisées de préférence par réduction de la valeur nominale des actions.

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est libre ou soumise à l'agrément des actionnaires suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes, dans les conditions prévues à l'article 12.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** (modifié par décision du 05/12/03)

Chaque associé dispose d'un droit dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation.

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, est effectuée au prorata du nombre de points alloués à chacun des associés par la décision collective ordinaire approuvant les comptes de cet exercice et ce sur proposition conjointe du Président et d'un comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance en la matière, dont les membres seront désignés par une décision collective ordinaire des associés et devront être des commissaires aux comptes. L'organisation matérielle des réunions du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, la durée des fonctions de ses membres, leur nombre et plus généralement toutes règles utiles à son fonctionnement seront fixées par l'organe les désignant.

Avant la date d'allocation des points et dans le respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes, le Président a tout pouvoir pour déterminer, conjointement avec le comité ad hoc, le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes qu'il apparaîtra éventuellement opportun d'attribuer aux associés.

Le droit à l'attribution de points donnant droit à une part des bénéfices ou le droit à une part de l'acompte revient à l'associé pleinement propriétaire ou usufruitier du titre lors de la décision de distribution, sauf convention contraire entre les parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise contre décharge, avant la date de mise en paiement.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Quelle que soit la nature de la résolution soumise au vote des associés, le droit de vote appartient au nu propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés Commissaires aux Comptes gardent leur responsabilité personnelle conformément à la réglementation de cette profession.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu(s)-propriétaire(s).

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de l'actionnaire qui en est titulaire.

Un registre des mouvements de titres est tenu par la Société, afin d'enregistrer les ordres de mouvement reçus par la Société, à chaque occasion nécessitant l'établissement d'un tel ordre, soit dans les cas suivants :

- transmission de titres chez un autre teneur de compte,
- virement entre compte nominatif pur et compte nominatif administré,
- changement dans la propriété des titres par voie de succession, donation, cession, mutation,
- démembrement entre usufruit et nue-propriété, ou suppression d'usufruit,
- changement de capacité du titulaire (majorité, émancipation, tutelle, etc.),
- affectation en nantissement ou retrait.

## **ARTICLE 12 - NOUVEAUX ASSOCIES** *(modifié par décision du 05 /12 /03)*

De nouveaux associés pourront être admis à tout moment dans la société, sous réserve du respect du capital statutaire, et sous condition de leur agrément préalable.

Dans le respect des dispositions de l'article L822-9 du code de commerce, inséré par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, article applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, et de l'article L 227-14, applicable aux SAS, l'agrément préalable sera accordé par deux organes différents et en deux étapes, selon le nombre de titres que le candidat à l'achat ou la souscription se proposera d'obtenir :

- s'il s'agit d'obtenir moins de dix titres, l'agrément dit « simplifié » sera valablement donné par le Président de la société, conjointement avec le comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, lequel sera composé uniquement de commissaires aux comptes. En pareil cas, l'agrément pourra aussi a fortiori être donné par décision collective extraordinaire des associés.
- s'il s'agit d'obtenir dix titres ou plus ou s'il s'agit de dépasser le seuil des neuf titres pour un associé ayant été admis uniquement par agrément conjoint du Président et du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, l'agrément dit alors « renforcé » ne pourra être valablement donné que par décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, lors d'une demande d'admission par voie de souscription, le futur associé prendra l'engagement de souscrire de nouvelles actions pour un nombre, un prix d'émission et de la manière indiqués par la société et il donnera la justification qu'il a les qualités requises pour être associé visées à l'article 7 ci-dessus. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

**ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS** (modifié par décision du 05/12/03)

a) Toute transmission d'actions devra être établie par acte notarié ou par acte sous seing privé.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

b) Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement à la condition que le bénéficiaire ait fait partie des signataires de l'acte constitutif ou ait été agréé par décision collective extraordinaire des associés, et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé mais ayant été agréée par simple décision conjointe du Président et du comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance, pour l'obtention d'un nombre de titres inférieur à dix, doivent faire l'objet de la procédure d'agrément préalable renforcée, soit par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 12 ci-dessus, si elles doivent avoir pour effet de faire franchir à cet associé le seuil de neuf actions.

Conformément à la loi et notamment aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes, la transmission à quelque titre que ce soit, y compris par voie d'adjudication, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, des actions à des tiers, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à un agrément préalable, simplifié ou renforcé selon le nombre de titres concerné. L'agrément renforcé s'appliquera également si les bénéficiaires, sans être des tiers, ont été admis par un agrément simplifié

La procédure d'agrément prévue par la législation et la réglementation en vigueur s'appliquera uniquement si nécessaire en complément des dispositions statutaires.

Pour tout cessionnaire, la demande d'agrément doit être notifiée à la société par le cédant et indiquer, d'une manière complète pour être valablement prise en compte par la société, l'identité du cessionnaire, la justification qu'il a les qualités requises pour être associé visées à l'article 7 ci-dessus, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La Société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. En cas de refus, le cédant dispose du droit de retirer son offre de cession. Il doit alors le notifier par voie de lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société dans le délai de quinze jours de la notification de son refus par la Société.

En cas de refus d'agrément d'une cession, la Société pourra racheter les actions au candidat à la cession afin de les annuler ou lui imposer un autre cessionnaire, si le cédant n'a pas retiré son offre. Le prix sera alors déterminé conformément au règlement intérieur. En cas de refus d'agrément d'une cession entraînant le franchissement du seuil de neuf actions, la Société devra également proposer de racheter les actions en nombre inférieur à dix déjà détenues par l'associé candidat au franchissement de seuil, afin de les annuler, ou lui proposer un cessionnaire. Le prix sera alors également déterminé conformément au règlement intérieur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les titres n'ont pas été payés à l'associé cédant, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu.

Toute cession opérée en violation du présent article sera, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, considérée comme nulle.

De même, la procédure d'agrément s'appliquera à tout projet de nantissement d'actions.

## **ARTICLE 14 - DECES, RETRAIT, DEPART EN RETRAITE D'UN ASSOCIE, RADIATION**

### **I. Décès d'un associé**

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants. Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants-droits disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes, en suivant la procédure d'agrément en tant que de besoin.

Pendant la période comprise entre le décès d'un actionnaire commissaire aux comptes et la cession de ses titres par ses ayants-droits, le droit de vote attaché aux actions que détenait l'associé au jour de son décès sera suspendu ; en conséquence, ces actions ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives et ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Si cet agrément n'est pas accordé, la Société pourra décider de racheter les actions appartenant à l'associé défunt.

La Société pourra également, et avec l'accord d'au moins 50% des associés, décider que lesdites actions seront cédées à l'un ou plusieurs des associés. Dans ce cas, le rachat pourra être limité à la nue-propriété des actions et un usufruit ou des usufruits successifs pourront être créés en faveur des héritiers et descendants.

Le prix de rachat des actions sera déterminé en application du règlement intérieur.

Le produit de la vente des actions rachetées sera payé comptant aux héritiers, légataires ou conjoints, et remis auxdits héritiers, légataires ou conjoints à condition qu'ils aient produit une copie authentique de l'acte notarié ou un extrait officiel de l'inventaire de succession. A défaut d'une telle production, la somme sera déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **II. Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé dispose de la possibilité de se retirer de la Société, totalement ou partiellement, quatre-vingt-dix (90) jours au moins après avoir notifié par écrit au Président les motifs de ce retrait de façon à ce que la Société puisse prendre les mesures adaptées en prévision de ce retrait. Le Président pourra réduire ce préavis ou en dispenser l'associé.

Le prix d'acquisition des actions détenues par l'associé qui se retire sera déterminé en application des dispositions du règlement intérieur.

### III. Départ à la retraite d'un associé

Les associés en retraite sont ceux qui ont atteint l'âge de départ en retraite prévu dans le Règlement Intérieur, ou qui ont choisi de prendre leur retraite avant cet âge.

### IV. Radiation

Tout actionnaire condamné en tant que commissaire aux comptes à la peine disciplinaire de la suspension, pour une durée égale ou supérieure à trois mois, pourra être contraint par décision collective extraordinaire des autres actionnaires de se retirer de la société. Il disposera d'un délai de six mois, à compter du jour où la décision prononçant son exclusion de la société lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour céder tout ou partie de ses actions, et ce afin de maintenir si nécessaire la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soit maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital.

Le rachat doit porter sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par décision collective extraordinaire des autres actionnaires.

En contrepartie de ces cessions forcées, les autres actionnaires auront l'obligation de racheter les titres concernés, ou à défaut de les faire racheter par la Société.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - AMORTISSEMENT OU ACQUISITION DES ACTIONS SUR LESQUELLES UN DROIT D'USUFRUIT A ETE CONSENTI** *(modifié par décision du 05 /12 /03)*

I. Tout associé peut être exclu de la Société et tenu de céder ses actions dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de la société, de la marque qu'elle exploite ou aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision collective extraordinaire d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu sera déterminé conformément aux dispositions du règlement intérieur. Ce prix sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

Toute modification des dispositions des présents statuts consacrée à la cession forcée d'actions devra, conformément aux dispositions de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, codifié au code de commerce sous le n° L227-19, être décidée à l'unanimité des associés.

II. Par exception, une décision du Président sera suffisante pour déclencher le rachat des actions d'un associé :

- après son décès, dans les conditions prévues à l'article 14.1
- à tout moment, en cas de départ à la retraite ou de retrait

III. Les actions soumises à un droit d'usufruit pourront être amorties ou rachetées par la Société. Ces actions seront annulées après amortissement ou rachat.

La Société n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit du fait de l'amortissement ou du rachat, et de l'annulation ultérieure des actions grevées d'un droit d'usufruit.

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU DECES, DU RETRAIT, DU DEPART EN RETRAITE OU DE L'EXCLUSION**

### **I. Limites à la réduction de capital**

Le décès, le retrait, la retraite ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet une réduction du capital social telle qu'il devienne inférieur au minimum stipulé à l'article 8 ci-dessus.

Si le capital social a déjà été réduit à ce minimum, le rachat des actions consécutif au décès, à l'exclusion, au retrait ou à la retraite, sera effectué ultérieurement et dans l'ordre chronologique, et seulement dans la mesure où de nouvelles souscriptions et une augmentation de capital permettent le remboursement des apports des associés sortants.

## II. Prix d'acquisition des actions rachetées

Le prix de rachat des actions d'un associé décédé, parti en retraite, retiré ou exclu, est calculé selon la règle définie au règlement intérieur. Il en est de même dans le cas de refus d'agrément.

L'associé qui cessera volontairement ou à la suite d'une décision collective, de faire partie de la Société, restera engagé par la responsabilité qui s'attache à l'exercice en son nom de la profession de commissaire aux comptes, dans les conditions en vigueur.

### **ARTICLE 16 BIS - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES COMMISSAIRES AUX COMPTES AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La société prend à sa charge l'intégralité des frais de défense et des dommages-intérêts susceptibles d'être supportés par tout actionnaire qui, dans le cadre d'une action en responsabilité pénale, civile, disciplinaire serait mis en cause à raison de faits commis par lui dans l'exercice des missions de commissaires aux comptes confiées à la société.

Sont exclus le remboursement par la société des amendes pénales auxquelles pourrait être condamné ledit actionnaire, ainsi que la prise en charge des dommages et intérêts résultant d'une faute lourde ou dolosive commise par l'actionnaire dans le cadre de la mission dont la responsabilité lui aura été confiée.

A la condition que l'actionnaire n'ait pas la qualité de dirigeant, la société pourra procéder également à l'avance des fonds nécessaires au profit de l'actionnaire qui pourrait être appelé à déposer une caution dans le cadre de toute procédure à laquelle il serait partie.

La société désignera l'avocat qui sera chargé de la défense de l'actionnaire et assurera la pleine maîtrise du procès. Tout actionnaire pourra toutefois choisir un conseil extérieur dont il prendra directement à sa charge les frais et honoraires, l'avocat désigné par la société agissant en qualité de Dominus Litis.

Si l'actionnaire souhaite assurer la défense de ses intérêts à ses frais, risques et périls, la société étant délivrée de toute obligation de prise en charge d'une quelconque condamnation, il devra néanmoins permettre à la société, si celle-ci en fait la demande, de lui adjoindre un avocat avec lequel l'actionnaire devra coopérer.

A l'effet ci-dessus les mandataires sociaux sont pleinement habilités à agir au nom et pour le compte de la société sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque nouvelle délibération des actionnaires.

### **ARTICLE 17 – ADMINISTRATION (modifié par décision du 05 /12 /03)**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale Président.

Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

La décision de nomination fixe librement la durée du mandat du Président. Le mandat du Président peut prendre fin à tout moment à la suite de sa démission de ses fonctions de Président, de son décès ou de son incapacité, de son retrait ou de son exclusion en tant qu'associé. Le Président peut également être révoqué par décision collective extraordinaire des associés. Il n'a alors droit à aucune indemnité particulière du fait de cette révocation.

Le Président assume la direction de la Société et est investi vis-à-vis des tiers du pouvoir d'engager la Société pour tous les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Cependant, dans les rapports internes à la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par les associés, sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers. Il est ainsi expressément entendu que le Président devra obtenir l'autorisation préalable des associés par décision collective ordinaire pour :

- consentir toute caution, aval ou garantie sur une dette d'autrui ;
- acquérir ou vendre des biens ou droits immobiliers ;
- créer ou supprimer des bureaux secondaires ;
- acquérir, vendre, apporter, prendre ou confier en location-gérance un fonds de commerce.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts en considération de l'objet social, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, voire permanents, à toute personne qui peut être associée ou non, avec ou sans possibilité de subdélégation. Il faut alors que le mandataire soit investi de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires pour exercer ce mandat, en assumer la responsabilité civile et pénale, et notamment faire respecter les règles applicables.

Le Président a notamment pour fonction de :

- prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition concernant la société ;
- arrêter les comptes sociaux et comptes de gestion ;
- préparer l'ordre du jour des décisions collectives et le texte des résolutions soumises aux associés ;
- établir le cas échéant, les documents de gestion ;
- nommer les membres de tous comités d'études nécessaires à la bonne marche de la société.

Et, conjointement avec le comité ad hoc faisant office de conseil de surveillance :

- déterminer le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes sur dividendes ;
- agréer préalablement de nouveaux associés, candidats à la souscription ou à l'acquisition de moins de dix titres de la société.

Le Président est personnellement responsable, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements en vigueur, des violations des dispositions statutaires et de ses fautes de gestion.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par les associés selon une décision collective ordinaire, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

**ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** (*modifié par décision du 05/12/03*)

Sous réserve d'une disposition impérative contraire, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'organe convoquant, soit en assemblée générale réunie physiquement, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), mais avec un préavis de huit jours, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque action ouvre droit à une voix.

Si la propriété des actions est démembrée entre usufruit et nue-propriété, seul le nu-propriétaire dispose du droit de vote.

Le quorum pour la validité de toute décision collective est de la moitié au moins des actions représentées.

La majorité requise pour les décisions collectives ordinaires est la majorité simple, notamment pour l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la désignation du Président et du ou des commissaire(s) aux comptes, ainsi que des membres du conseil de surveillance.

Au contraire, les décisions suivantes doivent être prises par une décision collective extraordinaire à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, à moins que des majorités plus fortes ne soient prévues dans d'autres Articles des présents statuts ou du Règlement Intérieur:

- toutes modifications des statuts ;
- la révocation du Président ;
- la fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- le rachat forcé des actions d'un associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension, ou radié de la liste des commissaires aux comptes ;
- la modification du Règlement Intérieur.

Toutefois, toute modification des dispositions des présents statuts consacrées à l'agrément de nouveaux actionnaires ou à la cession forcée d'actions devra, conformément aux dispositions de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, codifié au code de commerce sous le n° L227-19, être décidée à l'unanimité des associés.

De plus, des décisions collectives extraordinaires peuvent être suscitées à tout moment par le Président ou à l'initiative d'au moins deux tiers (2/3) des associés.

## I . Assemblées générales

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés, tant dans la convocation et dans l'envoi des documents destinés à l'information des actionnaires (rapports, résolutions, bilan, compte de résultat, etc.) et des bulletins de vote, que dans l'expression des décisions.

L'assemblée élit elle-même son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi les tiers à la société.

## II . Vote par correspondance

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel chaque réponse des associés est annexée, et qui est immédiatement communiqué à la société, pour être conservé comme indiqué ci-après.

## III . Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit dans un délai de huit jour à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'auteur en adresse immédiatement une copie tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie à l'auteur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par l'auteur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions collectives quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de l'assemblée, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social est d'une durée d'une année, et commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Au moins une fois par an, le Président rendra compte de sa gestion aux associés.

A cette occasion, il sera établi un rapport de gestion sur l'activité de la Société pour le dernier exercice social, faisant mention du montant des résultats réalisés et des prévisions sur l'exercice en cours.

Les associés se réunissent en Assemblée dans les six mois suivant la fin de l'exercice social, afin d'approuver les comptes sociaux de l'exercice et de décider de l'affectation des résultats.

**ARTICLE 20' - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS** (*modifié par décision du 05/12/03*)

Il n'est stipulé ni dividende statutaire, ni réserve statutaire.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de points qui leur ont été attribués, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 10.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, et conjointement avec le comité ad hoc, le versement d'un acompte sur dividende, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 10 et dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du code de commerce.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Pour répondre aux besoins de trésorerie de la Société, le Président peut demander aux associés d'effectuer des avances de trésorerie. Ces avances ne porteront pas intérêt et, afin de respecter l'égalité entre associés, les avances ainsi faites suivront la proportion des actions détenues ou des points affectés à chaque associé qui déterminent la répartition des résultats, telle que prévue ci-dessus.

En outre, tout associé peut mettre des fonds à la disposition de la Société. Ces fonds seront rémunérés.

## **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une autre forme sociale peut être décidée selon les règles en vigueur.

La transformation de la Société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme tel que défini par les statuts, ou pour tout autre motif prévu à l'article 1844-7 du Code Civil, et, en particulier, par la décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires de dissoudre la Société de manière anticipée.

La réunion de toutes les actions en une seule main ne provoquera pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé pourra demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans l'hypothèse où la Société n'aurait pas de Président depuis plus d'un an, tout intéressé pourrait requérir devant le tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'arrivée du terme de la Société, les associés devront être consultés pour statuer sur la prorogation de la Société par décision collective ordinaire.

La radiation de la liste de tous les associés commissaires aux comptes ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société, conformément à l'article 169-1 du décret n° 69.810 du 12 août 1969.

## **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, la dénomination sociale suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du (des) liquidateur(s), doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par décision collective ordinaire, nomment un liquidateur qui peut être le Président ; ils déterminent ses pouvoirs et fixent sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus larges et, en particulier, du pouvoir de réaliser les actifs, y compris par accord amiable, afin de liquider intégralement la Société. Il pourra recevoir l'autorisation des associés de continuer les activités déjà exploitées ou de développer de nouvelles activités au sein de la Société, pour les besoins de la liquidation.

Chaque année, le liquidateur devra rendre compte de sa mission aux associés réunis en Assemblée Générale. La clôture de la liquidation est décidée par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la liquidation n'est pas close dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Procureur de la République ou tout autre intéressé pourra soumettre la question au tribunal

dans le ressort duquel la liquidation a eu lieu, ou, si la liquidation a déjà débuté, en obtenir la clôture.

Après apurement du passif et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéficiaires. Les dispositions légales relatives aux partages de successions, y compris celles qui s'appliquent à l'attribution préférentielle, sont applicables au partage entre associés.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

S'il y a plus d'un associé, toute contestation qui pourrait naître au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, que ce soit entre associés ou entre les associés et la Société, relative à l'activité de la Société ou à l'application des présents statuts, sera soumise aux tribunaux du siège social.

Il est convenu qu'en cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses des présents statuts par une décision judiciaire, tout comme pour une clause "réputée non écrite", les autres clauses et le contrat de société resteront valides et la société pourra continuer d'exister entre les associés. Au besoin, une décision collective extraordinaire sera prise dans les meilleurs délais pour modifier les statuts en conséquence de ladite décision judiciaire, et remplacer au besoin la ou les clauses annulées, ainsi que tout renvoi à de telles clauses dans tous autres articles des présents statuts.

#### **ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur, établi en Assemblée Générale extraordinaire, complète les modalités d'application des présents statuts et précise les conditions de fonctionnement de la Société. Du seul fait de leur participation à la Société, les associés s'engagent à respecter les dispositions et conditions prévues par ce Règlement.

Le Règlement Intérieur ne pourra être modifié, complété ou abrogé que par une décision collective extraordinaire.